

un bureau suffisant et je suggérerais qu'on choisit les meilleurs experts en la matière. Il ne faudrait pas même hésiter à payer \$40,000 à un administrateur de première classe pour diriger cette commission; ce serait de l'argent bien employé et dont le peuple retirera un grand bénéfice. Sans doute, tout cela sera discuté par le menu en temps et lieu.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la première fois.

L'ACTE DES LETTRES DE CHANGE, DE 1890—AMENDEMENT.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE (Honorable M. Fitzpatrick) demande l'autorisation de présenter le bill (n° 105) portant modification de l'Acte des lettres de change, de 1890.

Quelques VOIX : Expliquez-le!

Le MINISTRE DE LA JUSTICE : Le bill est à l'effet d'amender la section 42 des bills relatifs à l'Acte des lettres de change. C'est dans le but de fixer l'interprétation à donner aux droits du tiré touchant la date d'acceptation apposée sur la face d'une traite à vue. L'article 42 est ainsi libellé :

Le tiré peut accepter une lettre de change le jour même qu'elle lui est dûment présentée pour acceptation, ou en tout temps dans les deux jours suivants. Lorsqu'une lettre de change est ainsi dûment présentée à l'acceptation et n'est pas acceptée dans le temps ci-dessus mentionné, celui qui l'a présentée doit la traiter comme ayant subi un refus d'acceptation. S'il ne le fait pas, le détenteur perd son droit de recours contre le tireur et les endosseurs.

On a élevé des doutes sur la validité du droit du tiré de dater son acceptation. L'acceptation est valable dans les deux jours qui suivent la date de l'acceptation ou à partir du deuxième jour écoulé. On s'est demandé si en souscrivant son acceptation, la date inscrite doit marquer le jour à partir duquel la lettre de change est réputée acceptée, ou si l'inscription de la date marque elle-même que l'acceptation est consommée. On assure que les avocats ont profité de l'obscurité dans laquelle ce point avait été laissé pour soulever des chicanes légales sur son interprétation, et afin de faire disparaître tout prétexte de dispute à ce propos, nous avons, à la suite d'une demande de l'association des banquiers, décidé de présenter ce projet d'amendement.

M. BORDEN : Que règle-t-il ?

Le MINISTRE DE LA JUSTICE : Le jour de l'acceptation.

Motion adoptée. Le bill est lu pour la première fois.

VENTE DE LA FERME DU GOUVERNEMENT A LONGUEUIL.

M. MONK :

1. Qui a demandé la mise à l'enchère de la propriété connue sous le nom de "Ferme du gouvernement", à Longueuil, comté de Chambly ?

2. Des offres privées ont-elles été faites pour cette propriété, et dans l'affirmative par qui et quand ?

3. Qui a acheté cette ferme ?

4. Au nom de qui a été passé le contrat ?

5. Quel a été le prix de vente et quel à-compte le gouvernement a-t-il reçu ?

6. Quelle partie de cette propriété a-t-on réservée ? Pour qui et pourquoi ?

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR (Honorable M. Clifford Sifton) :

1. M. Geoffrion, député.

2. Non.

3. Robert Campbell.

4. Il n'y a pas eu de titres d'accordés.

5. \$31,000, dont on a payé à compte \$7,750.

6. Environ sept acres ; trois acres pour les commissaires d'écoles catholiques et trois acres pour les commissaires d'écoles protestants, comme emplacements de maisons d'écoles ; le reste du terrain forme une pointe triangulaire qui a été cédée à la Couronne avec la condition qu'il reste en sa possession à perpétuité.

LA CONCESSION TREADGOLD.

M. BORDEN (Halifax) :

1. Comment le Commissaire de l'Or du Yukon a-t-il interprété les Ordres en Conseil des 12 et 29 juin et 7 décembre 1901 accordant certains droits connus sous le nom de Concession Treadgold ?

2. Le Commissaire de l'Or a-t-il interprété ces Ordres en conseil comme octroyant aux concessionnaires toutes les concessions périmées ?

3. Dans l'affirmative, quel a été l'effet de cette interprétation ?

4. Cette interprétation ou toute autre interprétation ou décision du Commissaire de l'Or a-t-elle eu pour effet d'aliéner des lots miniers ou des étendues de la région centrale ou autres parties du district minier du Klondike, et lesquels, et d'en empêcher l'exploitation par les mineurs libres ?

5. Combien de lots miniers (claims) ont déjà fait retour à la Concession Treadgold en vertu de cette interprétation ou décision du Commissaire de l'Or ?

6. Est-il vrai qu'environ 3,500 lots miniers ont déjà fait retour à la dite concession en vertu de cette interprétation ou décision ?

7. Quelle est la superficie totale des lots miniers qui ont déjà fait retour à la dite concession en vertu de cette interprétation ou décision ?

8. Le gouvernement considère-t-il que l'interprétation ou décision du Commissaire de l'Or est exacte ?

9. Quelles sont les expressions exactes des Ordres en Conseil ci-dessus mentionnés ?

10. Quels sont les termes exacts de la concession dite Concession Treadgold ?

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR (Honorable Clifford Sifton) :

1. Le commissaire de l'or a interprété l'article 10 du décret ministériel du 12 juin 1901 comme s'opposant à autoriser exclusivement les concessionnaires de Treadgold de concéder à leur tour des claims. Le gouvernement n'a reçu aucun rapport du commissaire de l'or relatif à son interprétation des arrê-